

**DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-AC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-43
imposant des prescriptions complémentaires
à la société BRENNTAG pour l'installation anciennement exploitée
13, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 512-39-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société BRENNTAG dans le cadre de la cessation d'activités de son ancien site Zone Industrielle à Collonges-au-Mont-d'Or ;

VU le diagnostic environnemental complémentaire du milieu souterrain, Plan de gestion mis à jour et IEM, Réf : CE3700272 / 1051858-01 du 7 décembre 2023 ;

VU le rapport du 22 janvier 2024 du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la lettre du 30 janvier 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations du 16 février 2024 de la société BRENNTAG ;

CONSIDÉRANT que la société BRENNTAG (SIREN 709 801 781) est l'ayant droit de la société Orchidis qui a exploité 13 rue Pierre Pays à Collonges-au-Mont-d'Or des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (stockage de produits chimiques notamment) ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées par le diagnostic en référence montrent la présence de pollutions concentrées en substances chimiques, notamment les hydrocarbures, dans les sols, les gaz des sols et la nappe ;

CONSIDÉRANT que ces pollutions sont liées aux activités reprises et exercées par Orchidis ;

CONSIDÉRANT que ces pollutions doivent être traitées afin protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et réhabiliter le site pour un usage industriel ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-39-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société BRENNTAG dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès - 69680 CHASSIEU, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par l'article suivant, qui s'applique au site ci-dessus mentionné ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – RÉALISATION DES TRAVAUX

L'exploitant réalise les travaux de dépollution et les études décrits dans le plan de gestion susvisé, au choix :

- sous 24 mois dans le cas de la technique de sparging venting;
- Ou sous 36 mois dans le cas de la technique de biodégradation aérobie.

Dans le cas du sparging venting, la durée des travaux pourra être revue en fonction des résultats des essais de traitabilité.

L'exploitant remettra à l'Inspection des installations classées le rapport de fin de travaux décrit dans le plan de gestion en référence dans les délais indiqués ci-dessus majorés de deux mois.

Ce rapport sera accompagné d'un plan des pollutions résiduelles du site ainsi que d'un dossier de restrictions d'usages sur site et hors site réalisé conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Notamment l'usage « eau potable » sur site et hors site et l'ingestion de sol seront notamment retenus comme voie d'exposition potentielle.

En tout état de cause, l'exploitant démarre les travaux sous douze mois.

Les délais démarrent à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COLLONGES-AU-MONT-D'OR et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de COLLONGES-AU-MONT-D'OR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de COLLONGES-AU-MONT-D'OR fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, chargé de l'affichage à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant.